

contient aucune exemption de ce genre à l'égard des navires de long cours étrangers, et que les navires canadiens de moins de 150 tonneaux ne pourraient quitter un port du *Royaume-Uni* sans avoir un commandant et un second ou des seconds porteurs de certificats.

Comme le gouvernement du *Canada* ne se propose pas de demander au gouvernement de Sa Majesté de reconnaître les certificats des officiers de navires chargeant dans les eaux intérieures du *Canada*, non plus qu'à leurs mécaniciens, il n'est pas nécessaire de discuter ces points ; mais le Conseil de Commerce approuve l'intention exprimée dans le mémoire du ministre de la marine et des pêcheries, d'insérer sur les premiers un avis positif qu'ils ne s'appliqueront pas aux voyages de long cours.

Il partage aussi l'opinion du ministre, que les formules employées pour certificats des commandants et seconds devraient être autant que possible semblables à celles employées dans le *Royaume-Uni*, de même qu'à l'égard des personnes auxquelles devrait être confié l'examen des candidats.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

C. CECIL TREVOR.

Au Sous-Secrétaire d'Etat,
MINISTRE DES COLONIES.

Ordonné, qu'elle reste sur la table.

L'honorable M. *Campbell* a informé la Chambre qu'il avait un autre message de Son Excellence le Gouverneur-Général, sous son seing manuel, que Son Excellence l'avait chargé de remettre à cette Chambre.

Il a été alors lu par le greffier comme suit :

JOHN YOUNG.

Le Gouverneur-Général transmet pour l'information du Sénat, la copie d'une dépêche du Secrétaire d'Etat pour les colonies, en date du 17 décembre, 1869, disant que Sa Majesté ne sera pas conciliée de désavouer certains actes passés par la législature de la Puissance, à la dernière session du Parlement, et appelant l'attention à la troisième section du chapitre 23 de ces actes.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
Ottawa, 16 mars 1870.

(Copie.) *Canada*.—No. 230.

Le Secrétaire d'Etat pour les Colonies au Gouverneur-Général.

DOWING STREET, 17 décembre, 1869.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Sa Majesté ne sera pas conciliée d'exercer son pouvoir de désavouer les actes suivants de la législature du *Canada*, dont copie accompagnait votre dépêche No. 129 du 15 novembre, savoir :—

32 et 33 *Vict.*

Chap. 2.—“ Acte relatif à la *Nouvelle-Ecosse*.”

Chap. 3.—“ Acte concernant le gouvernement provisoire de la *Terre de Rupert* et du “ Territoire du *Nord-Ouest* après que ces territoires auront été unis au *Canada*.”

Chap. 4.—“ Acte concernant le département des finances.”

Chap. 5.—“ Acte concernant le service postal océanique.”

Chap. 6.—Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des sauvages, à la meilleure administration des affaires des sauvages, et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un *Victoria*, chapitre quarante-deux.”

Chap. 7.—“ Acte concernant la charge d'imprimerie de la Reine et les impressions publiques.”

Chap. 8.—“ Acte pour amender le chapitre trente-trois de la trente-unième *Victoria*, et “ pour établir de nouvelles dispositions au sujet des salaires et allocations pour frais de voyage “ accordés aux juges.”

Chap. 9.—“ Acte relatif à certains fonds d'honoraires dans la province d'*Ontario*.”